



INSTITUT D'ÉTUDES POLITIQUES DE LYON

ARRÊTÉ 2019-08

ÉLECTION D'UNE PROFESSEURE DES UNIVERSITÉS, NON MEMBRE DU CA, COMME MEMBRE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES ENSEIGNANTS ET ENSEIGNANTS-CHERCHEURS

Le Directeur de l'Institut d'Études Politiques de Lyon,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.741-1 et R.712-10 à R.712-46

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques ayant le statut d'établissement public rattaché à une université ;

Vu le règlement intérieur de l'Institut d'Études Politiques de Lyon ;

Vu l'arrêté 2019-04 relatif à la composition de la section disciplinaire ;

ARRÊTE

Article 1

La section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants et enseignants-chercheurs compte un poste vacant parmi les professeurs des universités.

Eu égard à la composition du conseil d'administration suite à l'élection partielle du 6 décembre 2018, il est nécessaire de procéder à l'élection d'une professeure des universités non membre du CA pour siéger au sein de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants et enseignants-chercheurs, et ce, afin que la parité soit respectée.

Article 2

Un appel à candidature a été adressé par voie électronique à l'ensemble des professeures d'université de l'établissement le 21 janvier 2019, leur demandant de transmettre par courrier électronique leur déclaration de candidature avant le 6 février 2019.

Article 3

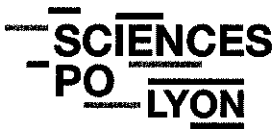
Le scrutin aura lieu le jeudi 14 février 2019 de 10h à 13h, bureau 1.12 (Affaires juridiques) du bâtiment administratif.

Article 4

Le corps électoral est constitué des professeurs d'université membres du conseil d'administration.

Article 5

Le bureau de vote est composé d'un président et d'au moins deux assesseurs, nommés pendant toute la durée du scrutin, par le Directeur de l'IEP, parmi les personnels permanents de l'Institut non candidats :



Président : Renaud Payre

Assesseurs : Delphine Gardette, Charlotte Quelin

Article 6

Le scrutin est un scrutin majoritaire à deux tours.

Le vote est secret.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé. Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement peuvent exercer leur droit de vote par procuration.

Article 7

Les résultats seront proclamés par le Directeur et affichés le **vendredi 15 février 2019**.

Article 8

Le présent arrêté tient lieu de convocation des électeurs.

Article 9

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 janvier 2019

Le Directeur de l'IEP



Renaud PAYRE